



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-143

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-08-13-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1964/2020 du 13 août 2020 Fixant pour l'année 2020 la valeur du seuil de ressources supérieur du premier quartile des demandeurs de logement social (1 page)

Page 3

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-08-28-003 - Subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE responsable de l'unité départementale de l'Allier (3 pages)

Page 5

03-2020-09-08-001 - Extrait de l'arrêté n°2185/2020 du 8 septembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers du collège Jules Ferry à Vichy pour la classe de 5ème3 (1 page)

Page 9

03-2020-09-08-003 - Extrait de l'arrêté n°2188/2020 du 8 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Commentry sur différents lieux dans l'espace public (1 page)

Page 11

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-08-13-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1964/2020 du 13 août
2020 Fixant pour l'année 2020 la valeur du seuil de
ressources supérieur du premier quartile des demandeurs
de logement social

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1964/2020 du 13 août 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du seuil de ressources supérieur du premier quartile des demandeurs de logement social

Article 1^{er} : Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département est le suivant.

CA Moulins Communauté	7 191,00 €
CA Montluçon Communauté	6 646,00 €
CA Vichy Communauté	6 488,00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 13 août 2020

La préfète,
SIGNE
Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-28-003

Subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE
responsable de l'unité départementale de l'Allier

Subdélégation de signature

N° SG/2020/61

**Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE,
Responsable de l'unité départementale de l'Allier**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La préfète de l'Allier,

Vu les codes de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 2018 portant nomination de Madame Véronique CARRE, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Allier ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°855-2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature de Mme LECAILLON à M. MADDALONE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE à Mme CARRE ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Véronique CARRE** à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Allier, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Madame Véronique CARRE, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- Madame **Brigitte BOUQUET** ;
- Monsieur **Didier FREYCENON** ;
- Monsieur **Stéphane QUINSAT**.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux est réservée à la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- Madame **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- Monsieur **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- Monsieur **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- Madame **Sophie MEYER**, cheffe de subdivision.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines mission impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Raymond DAVID, responsable d'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

Unité départementale du Cantal : Frédéric FERREIRA et Johanne VIVANCOS

Article 4 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

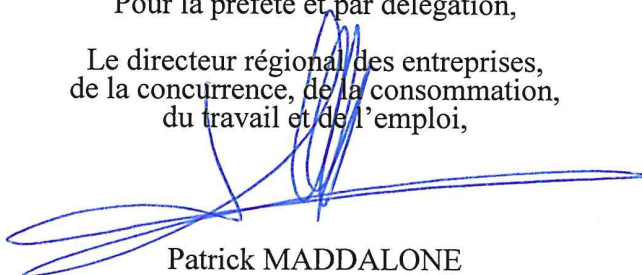
Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 23 août 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-08-001

Extrait de l'arrêté n°2185/2020 du 8 septembre 2020
portant suspension de l'accueil des usagers du collège Jules
Ferry à Vichy pour la classe de 5ème3

Extrait de l'arrêté n°2185/2020 du 8 septembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers du collège Jules Ferry à Vichy pour la classe de 5ème3

Article 1er: L'accueil des élèves de la classe de 5ème 3 du collège Jules Ferry sise sur la commune de Vichy est suspendu, à compter du 8 septembre 2020.

Article 2 : Les conditions de réouverture de l'école élémentaire Jacques Laurent feront l'objet d'une évaluation préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le maire de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 8 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-08-003

Extrait de l'arrêté n°2188/2020 du 8 septembre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
et plus, sur la commune de Commentry sur différents lieux
dans l'espace public

Extrait de l'arrêté n°2188/2020 du 8 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Commentry sur différents lieux dans l'espace public

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle se trouve sur certains lieux dans l'espace public de la commune de Commentry, à savoir :

- aux heures d'entrée et de sortie devant le collège, les écoles maternelles, élémentaires et primaires
- sur le périmètre du marché hebdomadaire de plein air qui se tient le vendredi matin entre 7h et 12h30.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Commentry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montluçon.

Moulins, le 8 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON